



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2020-094

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## DDT

36-2020-08-26-005 - ARRÊTÉ du août 2020 portant dérogation à ARRETE n°	
36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)	Page 3
36-2020-08-26-003 - ARRÊTÉ du août 2020 portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)	Page 8
36-2020-08-27-001 - ARRÊTÉ du août 2020 portant dérogation à l'arrêté n°	
36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)	Page 13
<b>Préfecture de l'Indre</b>	
36-2020-08-24-002 - Arrêté du 24 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (2 pages)	Page 18
36-2020-08-25-004 - Arrêté portant création du comité local de cohésion territoriale de l'Indre (4 pages)	Page 21
<b>Préfecture de l'Indre - PREF36</b>	
36-2020-08-25-005 - 2020-08-25 Arrêté portant nomination médecin sapeurs pompiers (4 pages)	Page 26
36-2020-08-26-001 - 2020-08-26 Arrêté interdiction temporaire (4 pages)	Page 31
36-2020-08-26-002 - 2020-08-26 Arrêté interdiction temporaire circu fes (3 pages)	Page 36

DDT

36-2020-08-26-005

ARRÊTÉ du août 2020

portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-12-004 du  
12 août 2020

portant reconnaissance <sup>ARRÊTÉ du août 2020</sup> du franchissement du seuil d'alerte  
*portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020*

~~sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur~~  
~~d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et~~  
~~du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre~~

~~amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion~~  
~~volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de~~  
l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre

amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire  
(gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la  
Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables  
les mesures de limitation et de suspension provisoires des  
prélèvements d'eau.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ N° du août 2020**

**portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté N°36-2020-08-012-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la demande de Monsieur Gil AVEROUS, Maire de la commune de Châteauroux-Métropole et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, reçue par courriel le 20 août 2020, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de l'INDRE AMONT du 01 août au 31 octobre 2020, pour l'arrosage manuel et programmé de massifs floraux, jardinières et nouvelles plantations ligneuses, soit une consommation hebdomadaire de 178 m<sup>3</sup> pour les plantations ;

**Vu** l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), dans le cadre de l'ORE restreint du 26 août 2020 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, Châteauroux Métropole et ses services Espaces Verts, représentés par Monsieur Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux Métropole et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, sont autorisés à procéder à un arrosage pour l'arrosage manuel et programmé de massifs floraux, jardinières et nouvelles plantations ligneuses :

- le volume à prélever est limité à **178 m<sup>3</sup> par semaine** ;
- les arrosages s'effectueront **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.
- le volume total prélevé autorisé sur la période complète du 26 août au 30 septembre 2020 ne pourra excéder **979 m<sup>3</sup>**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation cessera le **30 septembre 2020 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une **peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires



Florence COTIN



DDT

36-2020-08-26-003

ARRÊTÉ du août 2020

portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-12-004 du 12  
août 2020

portant reconnaissance <sup>ARRÊTÉ du août 2020</sup> du franchissement du seuil d'alerte  
<sup>portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020</sup>

~~sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur~~  
~~d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et~~  
~~du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre~~

~~amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion~~  
~~volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de~~  
l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre

amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire  
(gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la  
Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables  
les mesures de limitation et de suspension provisoires des  
prélèvements d'eau.





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ n° du août 2020**

**portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la demande formulée par courriel du 26 août 2020 de M. GIARD, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

**Considérant** que le débit seuil de crise (DCR) est fixé à 3,600 m<sup>3</sup>/s pour la rivière « Creuse » au BLANC au niveau de la station de mesure de la DREAL ;

**Considérant** que dès lors que cette valeur est franchie, les restrictions en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau, prévoient l'interdiction des prélèvements dans cette rivière et sa nappe d'accompagnement sauf dérogation justifiée ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Creuse » ;

**Considérant** que la demande de dérogation à l'ensemble des irrigants du Bassin de la Creuse porte sur des besoins en eau limités dans le temps et par type de cultures ;

**Considérant** que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 26/08/2020 à 17h00 et jusqu'au 28/08/2020 9h00 ;

**Considérant** la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir 26/08/2020 à 17h00 et jusqu'au 28/08/2020 9h00 ;

Sur proposition de la Directrice Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N° 36-2020-07-29-005 DU 29 JUILLET 2020 RECONNAISSANT NOTAMMENT LE FRANCHISSEMENT DU DCR SUR LA CREUSE EN GESTION VOLUMÉTRIQUE ET RENDANT APPLICABLES LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A L'ENSEMBLE DES IRRIGANTS SUR LE BASSIN DE LA CREUSE**

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 26 août 2020 à 17H00.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUX CEDEX).

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté est valide du 26 août 2020 et pour une durée précisée, selon chaque point de prélèvement, en annexe. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise. Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN

**Lâcher d'eau 4** Du 26 août 2020  
demande de 40h de lâcher à 200l/s du 26-08-2020 à 17h au 28-08-2020 à 9h

Nom	Prénom	Irrigant Société	commune	debit pompe en m <sup>3</sup> /h	surface irriguée en ha	Besoin en m <sup>3</sup>	nb jours / tour d'eau	Index compteurs 19/08/2020
PENAGLIJN			FONTGOMBAULT	40	Maïs 15 Herbe 5	3500	7	859938
BOURBON	Jean-Jacques		NEONS-SUR CREUSE					
CONFOLANT	Christian	SCEA des Terres Chaudes	SAUZELLES	30	Maïs 6,2	4000	0	14810
GIARD	Pierre		CIRON	120	Maïs 33 Luzerne 6	8000	7	1266325
JACQUET	Xavier	EARL Le Bois d'Angle	LURAIS	80	colza 12,55 Luzerne 7,31 Couvert 11,9	6000	10	964383
LERAT	Patrick	GAEC Lerat	CHITRAY	50	Maïs 25 Couvert	0	0	10239
MANTONNIER	Matthieu	GAEC de Longefond	OULCHES	60	Maïs 21	0	8	11262
CHYS	Rémi	SCEA des Coteaux	OULCHES	65	Maïs 24,51	0	0	3114
PERRIN	Bernard		CIRON	65	Maïs 5,04	0	0	177730
			THENAY	50	Maïs 12	0	0	

SYNTHESE		POMPES	SURFACE	BESOINS
en m <sup>3</sup> /h	en l/s		en ha	en m <sup>3</sup>
470	131	Maïs	142,75	
		Luzerne	13,31	
		Couvert	11,9	
		Prairie	0	
		<b>Total</b>	<b>167,96</b>	<b>27800</b>

DDT

36-2020-08-27-001

ARRÊTÉ du août 2020

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020

portant reconnaissance <sup>ARRÊTÉ du août 2020</sup> du franchissement du seuil d'alerte <sup>portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020</sup> sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur ~~l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et~~ l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.



**ARRÊTÉ N° du août 2020**

**portant dérogation à l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020**

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;**

**Vu la demande de Monsieur Loïc Cosset reçue par courriel le 23 août 2020, de prélever un volume de 900 m<sup>3</sup> d'eau pour arroser ses cultures maraîchères du 23 août au 10 octobre 2020;**

**Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Trégonce » ;**

**Considérant l'avis des membres de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) consultés le 26 août 2020 ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION**

A titre dérogatoire, Monsieur Loic Cosset est autorisé de prélever un volume de l'eau pour arroser ses cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **900 m<sup>3</sup> sur les cultures maraîchères de l'exploitation** ;
- Les prélèvements s'effectueront du **26 août 2020 au 10 octobre 2020 à partir du système d'irrigation de goutte à goutte et d'aspersion existant** ;

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Trégonce et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 9 août 2020, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 3377 m<sup>3</sup> (Terres de Plissons) et 750 m<sup>3</sup> (cours d'eau « la Trégonce »).

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente dérogation cessera le 10 octobre 2020 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN





Préfecture de l'Indre

36-2020-08-24-002

Arrêté du 24 août 2020 portant nomination des membres  
de la commission de contrôle chargée de la régularité des  
listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 24 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de  
la régularité des listes électorales pour la commune de Lourdoueix-Saint-Michel*

**Lourdoueix-Saint-Michel**



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 24 AOÛT 2020**

**Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de  
Lourdoueix-Saint-Michel**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal :**  
- Monsieur Cédric MIGET

**Délégué de l'administration :**  
M. Jean-Claude POIRIER  
Réville  
36140 LOUDOUEIX-SAINT-MICHEL

**Délégué du tribunal judiciaire :**  
M. Maurice GONNOT  
Le Bourg  
36140 LOUDOUEIX-SAINT-MICHEL


Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

1/2

**Article 2** : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ces réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Lourdoueix-Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Thierry HUMBERT

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-25-004

Arrêté portant création du comité local de cohésion  
territoriale de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral portant création du comité local  
de la cohésion territoriale de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Il est créé un comité local de cohésion territoriale de l'Indre, présidé par le Préfet de l'Indre ou son représentant.

**Article 2** - La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- La sous-préfète d'Issoudun-La Châtre ;
- La sous-préfète du Blanc ;
- La directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- La directrice départementale des finances publiques de l'Indre ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil régional du Centre – Val de Loire ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Indre ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires de l'Indre ou son représentant ;
- Le président de l'union départementale des maires ruraux de l'Indre ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires et des élus de progrès de l'Indre ou son représentant ;
- Le président de l'association départementale des élus communistes et républicains ou son représentant ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)



Au titre des partenaires nationaux de l'Agence :

- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant ;
- La directrice régionale de la Banque des Territoires ou son représentant ;

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant.

**Article 3** - Le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre consultatif à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

**Article 4** - Le comité local de cohésion territoriale de l'Indre se réunit au moins deux fois par an.

**Article 5** - Le secrétariat du comité est assuré par la direction du développement local et de l'environnement - bureau de l'appui territorial - de la préfecture de l'Indre.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Fait à Châteauroux, le

25 AOUT 2020

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER





Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-08-25-005

2020-08-25 Arrêté portant nomination médecin sapeurs  
pompiers

*Nomination médecins sapeurs pompiers chargés d'effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**  
*Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance*

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

## ARRÊTÉ n°

**Portant nomination des médecins sapeurs pompiers chargés d'effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers professionnels ou volontaires au sein du Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-12, R 221-19 et R 226-1 à R 226-4 ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2020 nommant M. Stéphane SINAGOGA Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ainsi que les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-19-010 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n°2020/SDIS/10 du 31 janvier 2020 du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours modifiant la liste départementale des médecins habilités à pratiquer la médecine professionnelle, préventive et d'aptitude au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les médecins sapeurs pompiers ci-dessous sont nommés médecins sapeurs pompiers chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires ou professionnels, candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers volontaires ou professionnels en activité :

Médecin chef, Médecin-Colonel JUSSIAUX	État-major
Médecin chef adjoint , Médecin Commandant PROUTIERE	CS Vatan
Médecin Lieutenant-Colonelle PATOT	CSP Issoudun
Médecin Commandant BARBIER	CS Saint Benoit
Médecin Commandant DE TAURIAC	CS Villedieu
Médecin Commandant DUREAU	CS Levroux
Médecin Commandant DUTHOIT	CS Le Blanc
Médecin Commandant ELLE	CS Villedieu
Médecin Commandant LYON	CS Tournon
Médecin Commandant MARLAUD	CSP Argenton
Médecin Commandant MOULENE	CSP Le Blanc
Médecin Commandant RUIZ	CS Neuvy
Médecin Commandant SAVOYEN	CPII Luçay le Male
Médecin Capitaine ATTAL	CS Ecueillé
Médecin- Capitaine BONNEAU	CS Reuilly
Médecin -Capitaine BRULE	CS Eguzon
Médecin -Capitaine CARSUZAA	CS Chabris
Médecin- Capitaine GAUDUCHON	CPII Azay
Médecin -Capitaine KALADJI	CS Aigurande
Médecin -Capitaine MUREAU	CS Belabre
Médecin- Capitaine ROYER	CS Villedieu
Médecin -Capitaine SCOCCIMARRO	CSP Buzancais
Médecin -Capitaine TURPIN	CS Chatillon

**Article 2 :** Les modalités de la vérification de l'aptitude à la conduite des véhicules à moteur sont les suivantes :

- La visite de maintien en activité regroupe plusieurs vérifications d'aptitude aux fonctions, ainsi que plus particulièrement :

1/ l'aptitude à la conduite des véhicules du service,

2/ la délivrance des certificats médicaux exigés pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire les véhicules du groupe lourd et apparentés dans le respect de la réglementation en vigueur;

- Conformément au code de déontologie médicale, et notamment ses articles 100 et 105, le médecin sapeur pompier ne peut accepter une mission de contrôle ou d'expertise auprès d'un sapeur pompier dont il est le médecin traitant ou celui des membres de sa famille habitant avec lui ou affecté dans un même centre d'incendie et de secours ;

- Les sapeurs pompiers candidats au permis de conduire après une annulation judiciaire ou une invalidation pour solde de points nul ainsi que les sapeurs pompiers conducteurs soumis à un examen médical consécutif à une infraction au code de la route sont exclus du champ de compétences des médecins du Service départemental d'incendie et de secours.

- Les fiches de constatations médicales seront rédigées avec précision et conservées au cabinet du médecin-sapeur-pompier et éventuellement transmises à la commission médicale si celui-ci l'estime nécessaire ;

- Les avis médicaux sont émis au moyen des imprimés « cerfa n° 14880\*01 » et font mention d'un avis sur l'aptitude à la conduite de l'agent ou exprime une demande de réexamen par la commission médicale primaire. Le praticien y apporte ses commentaires éventuels, le signe et y appose son cachet.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant nomination des médecins sapeurs pompiers chargés d'effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs sapeurs pompiers professionnels ou volontaires au sein du Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre est abrogé.

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, par voie postale à l'adresse : Préfecture de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex,

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur à l'adresse postale : Ministère de l'Intérieur, place Beauvau, 75 800 Paris Cedex 08 ;

L'absence de réponse de l'administration, dans le délai de deux mois à compter de la réception d'un recours vaut décision implicite de rejet de celui-ci.

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par voie postale au : 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges, soit par voie électronique via le site « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [« https://www.telerecours.fr »](https://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, pour diffusion aux médecins sapeurs pompiers concernés.

Fait à Châteauroux, le 25 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

BSOS TUNA P.S.

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-08-26-001

2020-08-26 Arrêté interdiction temporaire

*Interdiction rassemblements festifs dans l'Indre*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**

*Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance*

**THIERRY BONNIER**

Châteauroux, le 26 août 2020

Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 36-2020-08-26-001  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À  
CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE- PARTY, FREE-PARTY)  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 modifié ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 36-2020-07-09-007 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 28 août 2020 et le dimanche 30 août 2020 dans le département de l'Indre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département avec un préavis minimum d'un mois ;



- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;
- Considérant** par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate -vigilance renforcée / risque attentat - ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour ce type d'évènement ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;
- Considérant** que, dans ces conditions, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** en outre, que les risques de propagation de la Covid19 existent toujours, plus particulièrement lors des rassemblements de personnes ne permettant pas toujours le respect des gestes barrières;
- Considérant** que les risques d'incendie de végétation sont importants du fait du manque de pluie depuis plusieurs semaines;

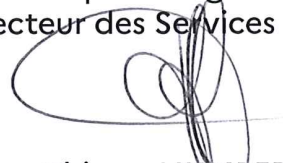
Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, entre le jeudi 27 août 2020 (19 heures) et le lundi 31 août 2020 (08 heures) inclus.
- Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le Tribunal.
- Article 3 :** Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

**Article 4 :** Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que du Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

## ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-08-26-002

2020-08-26 Arrêté interdiction temporaire circu fes

*Interdiction temporaire, véhicules festifs,*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des Services du Cabinet

*Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance*

**THIERRY BONNIER**

Châteauroux, le 26 août 2020

Préfet de l'Indre

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### ARRÊTÉ n° 36-2020-08-26-002

#### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY), NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n° 36-2020-07-09-007 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 n° 36-2020-08-19-003 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 28 août 2020 et le dimanche 30 août 2020 dans le département de l'Indre ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition De M. le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type Rave-Party, Free-Party ou Teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

**Article 2 :** La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du jeudi 27 août 2020 (19 heures) au lundi 31 août 2020 (08 heures).

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (Gendarmerie ou Police Nationales).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

**Article 5 :** Les recours sont exposés en annexe.

**Article 6 :** Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que de Le Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

## ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	